

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-SIX AVRIL à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES FETES DE ERCE-PRES-LIFFRE, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 20 avril 2022.

Présents : Mmes CHYRA S., GAUTIER I., MACOURS P., MARCHAND-DEDELOT I., MERET L., PRETOT-TILLMANN S., SALMON R., THOMAS-LECOULANT E., MM BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BELLONCLE J., BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DANTON Y., DENOVAL C., DUPIRE J., FRAUD E., GAUTIER C., LE PALAIRE S., LE ROUX Y., MICHOT B., PIQUET S., RASPANTI S., ROCHER P., SALAÜN R., VEILLAX D.

Absent : Mmes AMELOT M., BRIDEL C., CHARDIN N., CORNU P., COUR L., COURTIGNE I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. HARDY S., TRAVERS S.

Pouvoir : Mme BRIDEL C. à M. BEGUE G., Mme CORNU P. à M. MICHOT B., Mme COUR L. à Mme MACOURS P., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à Mme MERET L.

Secrétaire de séance : M. DUPIRE J.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h33.

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 08/03/2022.

DEL 2022/047 : AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION D'UN CONSEILLER REPRESENTANT DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffre-Cormier Communauté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L. 2122-15, L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- Vu la délibération n° 2020-079 du 7 juillet 2020 fixant à onze le nombre de Vice-Présidents et deux le nombre de conseillers délégués ;
- Vu la délibération n° 2020-085 du 7 juillet 2020 portant désignation des conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n° 2021-073 du 20 avril 2021 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'exploitation de réseaux de chaleur ;

VU la délibération n° 2022-022 du 8 mars 2022 portant élection du 5^{ème} Vice-Présidents ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération du 7 juillet 2020, M. Philippe ROCHER a été élu au poste de 5^{ème} vice-Président de Liffré-Cormier Communauté. Il a fait part, en février 2022, de son souhait de se retirer de ce mandat et donc présenté sa démission à M. le Préfet comme le prévoit l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales, qui a accepté cette demande. Si M. Philippe ROCHER reste membre du conseil communautaire, il a toutefois démissionné également de ses mandats représentatifs au sein des différents organismes extérieurs.

Il convient, par conséquent, de procéder à son remplacement dans les instances où il avait été délégué comme représentant de Liffré-Cormier Communauté. Les organismes, instances et fonction concernés sont les suivants :

Syndicat Mixte du Scot « Pays de Rennes »	Comité syndical	Suppléant
---	-----------------	-----------

Après un appel de candidatures et après avoir procédé au vote, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DESIGNNE les représentants de Liffré-Cormier Communauté auprès des organismes extérieurs comme suit :

Syndicat Mixte du Scot « Pays de Rennes »	Comité syndical	Suppléant	D. VEILLAUX
---	-----------------	-----------	-------------

DEL 2022/048 : AFFAIRES GENERALES - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-1 et L. 5211-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2020-078 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 relative à l'élection du Président de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2020-079 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau ;
- VU la délibération n° 2020-083 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 et la délibération n° 2020-178 du 15 décembre 2020 relative à délégation de pouvoir du conseil communautaire au Bureau ;
- VU l'avis favorable du bureau en date du 5 avril 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Par délibérations n° 2020-083 du 7 juillet 2020 et n° 2020-164 du 17 novembre 2020, pour une bonne gestion des services de la Communauté, le conseil communautaire a délégué au Bureau les attributions suivantes jusqu'à la fin de son mandat :

I. Finances

1. Solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;
2. Renouveler l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté aux associations et leur attribuer les subventions lorsque le montant ne dépasse pas 23 000€ ;
3. Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables.

II. Patrimoine/Foncier

1. Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée supérieure à douze mois et inférieur ou égale à 12 ans, à titre gracieux ou onéreux ;
2. Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €.
3. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la collectivité en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

III. Personnel

1. Définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ;
2. Adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, à vocation régulière.

IV. Administration

1. Octroi et versement des subventions Pass-Commerce artisanat
2. Statuer sur toute demande individuelle relevant des compétences de Liffré-Cormier Communauté et portée à sa connaissance par un administré.

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le pouvoir de police administrative relatif à l'assainissement constitue un pouvoir propre du Président de Liffré-Cormier Communauté. Ce dernier est ainsi compétent pour édicter des arrêtés portant autorisation de déversement des eaux usées des entreprises et en fixer les conditions.

Néanmoins, il est courant, même si non obligatoire, qu'une convention engageant l'entreprise sollicitant l'autorisation, le délégataire gérant le réseau et la collectivité compétente en charge dudit réseau, soit signée afin de consolider les conditions de déversement.

Il est ainsi proposé, dans le cadre d'une bonne gestion des services, de déléguer au Bureau l'attribution supplémentaire suivante :

IV. Administration

3. Valider les conventions tripartites de déversement des eaux usées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, la compétence pour statuer sur toute convention de déversement des eaux usées ;
- RAPPELLE qu'à chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

DEL 2022/049 : RESSOURCES HUMAINES

CREATION DE POSTES PERMANENTS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
- VU le tableau des emplois ;
- VU l'avis du Comité technique du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Bureau communautaire, lors de sa réunion du 29 juin 2021, a validé l'abandon des CDD de dix mois pour les agents contractuels de l'Ecole de Musique, en vue du recours à des CDD d'une durée de trois ans, ceci afin de répondre aux besoins de la collectivité tout en stabilisant l'équipe. Ce principe a également été approuvé par le Comité technique, lors de sa réunion du 1^{er} mars 2022. La mise en œuvre de CDD de trois ans nécessite au préalable la création de postes permanents, à soumettre au Conseil communautaire.

C'est pourquoi il est proposé la création de neuf emplois de professeur de musique à temps non complet, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- Deux professeurs de guitare (5.5/20ème, 9.17/20ème),
- Un professeur de guitare électrique (9.5/20ème),
- Un professeur de percussion (4/20ème),
- Un professeur de trompette (7.25/20ème),

- Un professeur de violon (14.42/20ème),
- Un professeur de batterie (5.67/20ème),
- Un professeur de piano (10.33/20ème),
- Une musicienne intervenante (11.33/20ème),

Cela implique la modification du tableau des emplois selon les modalités ci-après :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Nombre de poste	Durée hebdomadaire
Professeur de Guitare	Assistant d'enseignement artistique,	B	2	5.5/20
Professeur de guitare électrique			1	9.17/20
Professeur de percussion	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		1	4/20
Professeur de trompette			1	7.25/20
Professeur de violon	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1	14.42/20
Professeur de batterie			1	5.67/20
Professeur de piano			1	10.33/20
Une musicienne intervenante			1	11.33/20

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie B de la filière culturelle, aux grades d'Assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-avant ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2022/050 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité technique du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des nouveaux besoins au sein de l'école de musique, il convient d'augmenter le temps de travail de trois agents. De plus, compte tenu du recrutement d'un chargé d'études en aménagement au sein du pôle aménagement urbanisme et développement économique, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités ci-après :

Postes à créer				
Nombre de poste	Intitulé du poste	Temps de travail	Date d'effet	Grades
1	Professeur de saxophone	8/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique,
1	Professeur de guitare	7/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Musicienne intervenante	15/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
1	Chargé d'études en aménagement	35/35	01/05/2022	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Postes à supprimer				
1	Professeur de saxophone	7/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe

1	Professeur de guitare	6/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe
1	Musicienne intervenante	12/20	01/05/2022	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe

Ces emplois de professeurs de musique et de musicienne intervenante pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie B de la filière culturelle, aux grades d'Assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi de chargé d'études en aménagement pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades d'Adjoint administratif, Adjoint administratif principale de 2^{ème} classe et Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B, pour les postes de professeurs de musique et musicienne intervenante, et de la catégorie C pour le poste de chargé d'études en aménagement dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour les emplois de professeurs de musique et musicienne intervenante et par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe pour le poste de chargé d'études en aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-avant ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Arrivée de M. BONNISSEAU à 20h44.

DEL 2022/051 : FINANCES - COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget principal.

M. LE ROUX présente les comptes administratifs, les comptes de gestion et les budgets supplémentaires. Il souhaite remercier les services pour le travail réalisé, notamment en raison de la modification du processus interne d'adoption des budgets avec l'objectif d'un vote du budget, pour 2023, en décembre 2022.

DEL 2022/052 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « BUDGET ASSAINISSEMENT » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de*

l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « assainissement ».

DEL 2022/053 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « EAU POTABLE » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Il convient de préciser que les montants des résultats reportés présentés dans le projet de délibération à venir relatif au compte administratif sont ceux issus du compte de gestion, un écart de quelques centimes ayant en effet été constaté avec ceux figurant dans les maquettes budgétaires du compte administratif, écart dû à une erreur matérielle lors de la saisie des BP 2021. Ceci sera régularisé par un certificat administratif, comme demandé par le Comptable public. En-dehors de cette réserve identifiée et partagée avec le Trésor public, les montants du compte de gestion et du compte administratif sont concordants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « eau potable ».

DEL 2022/054 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « SPANC » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Il convient de préciser que les montants des résultats reportés présentés dans le projet de délibération à venir relatif au compte administratif sont ceux issus du compte de gestion, un écart de quelques centimes ayant en effet été constaté avec ceux figurant dans les maquettes budgétaires du compte administratif, écart dû à une erreur matérielle lors de la saisie des BP 2021. Ceci sera régularisé par un certificat administratif, comme demandé par le Comptable public. En-dehors de cette réserve identifiée et partagée avec le Trésor public, les montants du compte de gestion et du compte administratif sont concordants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « SPANC ».

DEL 2022/055 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « prestations de service communication ».

DEL 2022/056 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « prestations de service informatique ».

DEL 2022/057 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « REGIE DE TRANSPORT » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « régie de transport ».

DEL 2022/058 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « RESEAU DE CHALEUR » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « réseau de chaleur ».

DEL 2022/059 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « BUDGET BATIMENTS RELAIS » 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote*

de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « bâtiments relais ».

DEL 2022/060 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A. LA TANNERIE » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A. la Tannerie ».

DEL 2022/061 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A. MOTTAIS 3 » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A. Mottais 3 ».

DEL 2022/062 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A. MOTTAIS » 2021

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote*

de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A. Mottais ».

DEL 2022/063 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A. SEVAILLES 2 » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A. Sévailles 2 ».

DEL 2022/064 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A. SEVAILLES » 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT ;

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A. Sévailles ».

DEL 2022/065 : FINANCES - COMPTE DE GESTION « Z.A.I. BEAUGE » 2021

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu la transmission des comptes de gestion 2021 par Madame la Comptable des finances publiques des quinze budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT ;

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote*

de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVER le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Comptable des finances publiques du centre de Liffré, pour le budget « Z.A.I. Beaugé ».

DEL 2022/066 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	BUDGET PRINCIPAL					
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 600 679,50 €	183 173,20 €		183 173,20 €	1 600 679,50 €
Transfert de résultats				10 355,29 €		10 355,29 €
Opérations de l'exercice	13 111 182,03 €	14 701 662,60 €	5 941 949,08 €	2 608 529,61 €	19 053 131,11 €	17 310 192,21 €
TOTAUX	13 111 182,03 €	16 302 342,10 €	6 125 122,28 €	2 618 884,90 €	19 236 304,31 €	18 921 227,00 €
Résultat de clôture		3 191 160,07 €	3 506 237,38 €		315 077,31 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/067 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		2 149 993,80 €	1 266 808,38 €		1 266 808,38 €	2 149 993,80 €
Opérations de l'exercice	997 320,97 €	790 233,51 €	911 892,85 €	2 410 123,61 €	1 909 213,82 €	3 200 357,12 €
TOTAUX	997 320,97 €	2 940 227,31 €	2 178 701,23 €	2 410 123,61 €	3 176 022,20 €	5 350 350,92 €
Résultat de clôture		1 942 906,34 €		231 422,38 €		2 174 328,72 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « assainissement » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/068 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU POTABLE 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Il convient de préciser que les montants des résultats reportés présentés ci-dessous sont ceux issus du compte de gestion, un écart de quelques centimes ayant été constaté avec les résultats reportés figurant dans les maquettes budgétaires du compte administratif, écart dû à une erreur matérielle lors de la saisie des BP 2021. Ceci sera régularisé par un certificat administratif, comme demandé par le Comptable public.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	BUDGET EAU POTABLE				ENSEMBLE	
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		480 416,10 €	662 034,96 €		662 034,96 €	480 416,10 €
Opérations de l'exercice	470 242,61 €	1 345 670,61 €	639 497,03 €	1 095 463,97 €	1 109 739,64 €	2 441 134,58 €
TOTAUX	470 242,61 €	1 826 086,71 €	1 301 531,99 €	1 095 463,97 €	1 771 774,60 €	2 921 550,68 €
Résultat de clôture		1 355 844,10 €	206 068,02 €			1 149 776,08 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « eau potable » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/069 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SPANC 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Il convient de préciser que les montants des résultats reportés présentés ci-dessous sont ceux issus du compte de gestion, un écart de quelques centimes ayant été constaté avec les résultats reportés figurant dans les maquettes budgétaires du compte administratif, écart dû à une erreur matérielle lors de la saisie des BP 2021. Ceci sera régularisé par un certificat administratif, comme demandé par le Comptable public.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		20 325,85 €		6 796,90 €	0,00 €	27 122,75 €
Opérations de l'exercice	96 411,77 €	38 545,46 €	0,00 €	5 539,00 €	96 411,77 €	44 084,46 €
TOTAUX	96 411,77 €	58 871,31 €	0,00 €	12 335,90 €	96 411,77 €	71 207,21 €
Résultat de clôture	37 540,46 €			12 335,90 €	25 204,56 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « SPANC » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/070 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés					0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		0,00 €	0,00 €			0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « prestations de service communication » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/071 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés					0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		0,00 €	0,00 €			0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « prestations de service informatique » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/072 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET REGIE DE TRANSPORT 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET REGIE DE TRANSPORT						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture	0,00 €		0,00 €		0,00 €	

Le budget « régie de transport » n'avait pas donné lieu à un vote de budget primitif en 2021, les résultats 2020 ayant été transférés au budget principal. Ce transfert a néanmoins généré des écritures pour le comptable sur l'exercice 2021 avec une balance à zéro. Les résultats concordants du compte administratif sont donc constatés sur ce budget annexe.

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « régie de transport » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/073 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET RESEAU DE CHALEUR 2021

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET RESEAU DE CHALEUR						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés					0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	1 968,02 €	0,00 €	10 090,12 €	1 840 000,00 €	12 058,14 €	1 840 000,00 €
TOTAUX	1 968,02 €	0,00 €	10 090,12 €	1 840 000,00 €	12 058,14 €	1 840 000,00 €
Résultat de clôture	1 968,02 €			1 829 909,88 €		1 827 941,86 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « réseau de chaleur » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/074 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET BATIMENTS RELAIS 2021

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET BATIMENTS RELAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	147 568,06 €			809 089,75 €	147 568,06 €	809 089,75 €
Opérations de l'exercice	117 090,65 €	26 662,27 €	748 598,47 €	75 902,06 €	865 689,12 €	102 564,33 €
TOTAUX	264 658,71 €	26 662,27 €	748 598,47 €	884 991,81 €	1 013 257,18 €	911 654,08 €
Résultat de clôture	237 996,44 €			136 393,34 €	101 603,10 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « bâtiments relais » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/075 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZA LA TANNERIE 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. LA TANNERIE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture	0,00 €			0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A. la Tannerie » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/076 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZA MOTTAIS 3 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. MOTTAIS 3						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €	21 708,20 €		21 708,20 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	40 173,50 €	40 173,28 €	35 740,74 €	21 708,20 €	75 914,24 €	61 881,48 €
TOTAUX	40 173,50 €	40 173,28 €	57 448,94 €	21 708,20 €	97 622,44 €	61 881,48 €
Résultat de clôture	0,22 €		35 740,74 €		35 740,96 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A. Mottais 3 » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/077 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZA MOTTAIS 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. MOTTAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	61 804,96 €		556 330,06 €		618 135,02 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	253 933,18 €	150 717,03 €	166 979,24 €	0,00 €	420 912,42 €	150 717,03 €
TOTAUX	315 738,14 €	150 717,03 €	723 309,30 €	0,00 €	1 039 047,44 €	150 717,03 €
Résultat de clôture	165 021,11 €		723 309,30 €		888 330,41 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A. Mottais » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/078 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZA SEVAILLES 2 2021

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. SEVAILLES 2						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	6 319,20 €		1 444 658,51 €		1 450 977,71 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	213 240,80 €	211 093,30 €	115 424,31 €	0,00 €	328 665,11 €	211 093,30 €
TOTAUX	219 560,00 €	211 093,30 €	1 560 082,82 €	0,00 €	1 779 642,82 €	211 093,30 €
Résultat de clôture	8 466,70 €		1 560 082,82 €		1 568 549,52 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A. Sévailles 2 » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/079 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZA SEVAILLES 2021

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. SEVAILLES						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		202 775,68 €	71 286,34 €		71 286,34 €	202 775,68 €
Opérations de l'exercice	2 903 011,60 €	3 300 431,59 €	2 074 398,22 €	2 658 786,34 €	4 977 409,82 €	5 959 217,93 €
TOTAUX	2 903 011,60 €	3 503 207,27 €	2 145 684,56 €	2 658 786,34 €	5 048 696,16 €	6 161 993,61 €
Résultat de clôture		600 195,67 €		513 101,78 €		1 113 297,45 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A. Sévailles » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/080 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ZAI BEAUGE 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A.I. BEAUGE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	2 989,59 €		43 708,89 €		46 698,48 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	51 050,71 €	51 050,71 €	48 054,80 €	43 708,89 €	99 105,51 €	94 759,60 €
TOTAUX	54 040,30 €	51 050,71 €	91 763,69 €	43 708,89 €	145 803,99 €	94 759,60 €
Résultat de clôture	2 989,59 €		48 054,80 €		51 044,39 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. Monsieur Bégué, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Z.A.I. Beaugé » tel que résumé ci-dessus.

DEL 2022/081 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL 2021

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2021 du budget principal, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2021 sur le budget 2022 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	
Résultat de l'exercice	1 590 480,57 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	1 600 679,50 €
TOTAL A AFFECTER	3 191 160,07 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021	
D 001 (besoin de financement)	3 506 237,38 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2021	
Besoin de financement	104 344,68 €
AFFECTATION 2022	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	3 191 160,07 €
Report en fonctionnement R 002	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 au budget supplémentaire 2022 du budget principal comme suit :
 - o Pour 3 191 160,07 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
 - o Et 0,00 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2022/082 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2021 du budget assainissement, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2021 sur le budget 2022 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	
Résultat de l'exercice	-207 087,46 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	2 149 993,80 €
TOTAL A AFFECTER	1 942 906,34 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021	
R 001 (capacité de financement)	231 422,38 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2021	
Besoin de financement	1 967 535,57 €
AFFECTATION 2022	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	1 736 193,00 €
Report en fonctionnement R 002	206 713,34 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 au budget supplémentaire 2022 du budget assainissement comme suit :
 - o Pour 1 736 193,00 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
 - o Et 206 713,34 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2022/083 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET EAU POTABLE

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2021 du budget eau potable, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2021 sur le budget 2022 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	
Résultat de l'exercice	875 428,00 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	480 416,10 €
TOTAL A AFFECTER	1 355 844,10 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021	
D 001 (besoin de financement)	206 068,02 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2021	
Besoin de financement	320 099,23 €
AFFECTATION 2022	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	526 167,25 €
Report en fonctionnement R 002	829 676,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 au budget supplémentaire 2022 du budget eau potable comme suit :
 - o Pour 526 167,25 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
 - o Et 829 676,85 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2022/084 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET PRINCIPAL

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget principal arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	168 968,01 €	1 093 838,00 €
Opérations d'ordre	10 000,00 €	
Virement à la section d'investissement	914 869,99 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	1 093 838,00€	1 093 838,00€
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	615 448,00 €	3 301 160,07 €
Opérations d'ordre		10 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement		914 869,99 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	3 506 237,38 €	
Restes à réaliser n-1	221 362,57 €	117 017,89 €
Sous-total investissement	4 343 047,95€	4 343 047,95€
TOTAL GENERAL BS 2022	5 436 885,95€	5 436 885,95€

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget principal, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/085 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget assainissement arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	106 793,15 €	
Opérations d'ordre		80 000,00 €
Virement à la section d'investissement	179 920,19 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		206 713,34 €
Sous-total fonctionnement	286 713,34 €	286 713,34 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	100 000,00 €	1 736 193,00 €
Opérations d'ordre	80 000,00 €	
Virement de la section de fonctionnement		179 920,19 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		231 422,38 €
Restes à réaliser n-1	1 967 535,57 €	
Sous-total investissement	2 147 535,57 €	2 147 535,57 €
TOTAL GENERAL BS 2022	2 434 248,91 €	2 434 248,91 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- = APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget assainissement, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/086 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET EAU POTABLE

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget eau potable arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	8 900,00 €	
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	820 776,85 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		829 676,85 €
Sous-total fonctionnement	829 676,85 €	829 676,85 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		-294 609,60 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		820 776,85 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	206 068,02 €	
Restes à réaliser n-1	320 099,23 €	
Sous-total investissement	526 167,25 €	526 167,25 €
TOTAL GENERAL BS 2022	1 355 844,10 €	1 355 844,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget eau potable, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/087 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET SPANC

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget SPANC arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	18 209,19 €	56 483,05 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	733,40 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	37 540,46 €	
Sous-total fonctionnement	56 483,05 €	56 483,05 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		-13 069,30 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		733,40 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		12 335,90 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2022	56 483,05 €	56 483,05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget SPANC, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/088 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget prestations de service informatique arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	50 000,00 €	50 000,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	50 000,00 €	50 000,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles		
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2022	50 000,00 €	50 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ⇒ APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget prestations de service informatique, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/089 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET RESEAU DE CHALEUR

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget réseau de chaleur arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	300,00 €	2 268,02 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	1 968,02 €	
Sous-total fonctionnement	2 268,02 €	2 268,02 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		-1 788 524,33 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		1 829 909,88 €
Restes à réaliser n-1	41 385,55 €	
Sous-total investissement	41 385,55 €	41 385,55 €
TOTAL GENERAL BS 2022	43 653,57 €	43 653,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget réseau de chaleur, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/090 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET BATIMENTS RELAIS

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget bâtiments relais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles		178 482,49 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	-59 513,95 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	237 996,44 €	
Sous-total fonctionnement	178 482,49 €	178 482,49 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		-59 513,95 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		136 393,34 €
Restes à réaliser n-1	76 879,39 €	
Sous-total investissement	76 879,39 €	76 879,39 €
TOTAL GENERAL BS 2022	255 361,88 €	255 361,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget bâtiments relais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/091 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET Z.A. MOTTAIS 3

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Mottais 3 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles		0,22 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0,22 €	
Sous-total fonctionnement	0,22 €	0,22 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		35 740,74 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	35 740,74 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	35 740,74 €	35 740,74 €
TOTAL GENERAL BS 2022	35 740,96 €	35 740,96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Mottais 3, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/092 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET Z.A. MOTTAIS

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Mottais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	4 167,00 €	169 188,11 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	165 021,11 €	
Sous-total fonctionnement	169 188,11 €	169 188,11 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		723 309,30 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	723 309,30 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	723 309,30 €	723 309,30 €
TOTAL GENERAL BS 2022	892 497,41 €	892 497,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Mottais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/093 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET Z.A. SEVAILLES 2

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Sévailles 2 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles		8 466,70 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	8 466,70 €	
Sous-total fonctionnement	8 466,70 €	8 466,70 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		1 560 082,82 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	1 560 082,82 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	1 560 082,82 €	1 560 082,82 €
TOTAL GENERAL BS 2022	1 568 549,52 €	1 568 549,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Sévailles 2, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/094 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET Z.A. SEVAILLES

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Sévailles arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	600 195,67 €	
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		600 195,67 €
Sous-total fonctionnement	600 195,67 €	600 195,67 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		-513 101,78 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		513 101,78 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00€	0,00€
TOTAL GENERAL BS 2022	600 195,67 €	600 195,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A. Sévailles, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/095 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 BUDGET Z.A.I. BEAUGE

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2022-003 du 01 février 2022 approuvant le budget primitif du budget principal et des budgets annexes ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A.I. Beaugé arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles		2 989,59 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	2 989,59 €	
Sous-total fonctionnement	2 989,59 €	2 989,59 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles		48 054,80 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	48 054,80 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	48 054,80 €	48 054,80 €
TOTAL GENERAL BS 2022	51 044,39 €	51 044,39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Z.A.I Beaugé, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2022/096 : FINANCES - TRANSFERT DES RESULTATS D'ASSAINISSEMENT - REVISION

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° 2019-117 du Conseil communautaire du 23 septembre 2019 relatif aux modalités de transfert de la compétence assainissement des communes ;
- VU la délibération n° 2020-105 du Conseil communautaire du 6 octobre 2020 relatif au transfert des résultats des budgets annexes assainissement des communes ;
- VU la délibération n° 2020-147 du Conseil communautaire du 17 novembre 2020 portant échelonnement du versement du résultat d'assainissement de Ercé-près-Liffré à Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 12 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération de Liffré-Cormier Communauté du 23 septembre 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020, prévoyait :

- « Que l'intégralité du solde excédentaire du budget annexe assainissement collectif de la commune a vocation à être transféré au budget annexe assainissement de Liffré-Cormier communautés si le montant du solde est inférieur au montant cumulé du capital restant dû et des projets de travaux identifiés ;

- Que si le montant des travaux et du capital restant dû est inférieur au solde excédentaire, le montant résiduel sera laissé à disposition de la commune au sein de son budget principal.

Dans ce dernier cas de figure, si des travaux non prévus devaient être identifiés dans les 10 ans suivant le transfert de la compétence assainissement collectif à Liffré-Cormier communauté, la commune serait appelée à participer financièrement au coût des travaux dans la limite du montant du solde excédentaire du budget annexe conservé au budget général de la commune.

En toute hypothèse, Liffré-Cormier communauté pourra proposer aux communes qui le souhaitent de conventionner avec elle afin de les soulager dans la gestion de leur trésorerie afin de les accompagner dans la transition. »

Ces principes ont été mis en œuvre par délibération n°2020/105 du 6 octobre 2020, relative au transfert des résultats des budgets annexes assainissement des communes. Dans ce cadre, la situation d'Ercé-près-Liffré était la suivante :

Commune	Résultat d'exploitation	Capital restant dû au 1/1/2020	Montant des projets de travaux identifiés	Proposition de transfert à LCC en fonctionnement
	Solde d'investissement			Proposition de transfert à LCC en investissement
Ercé-près-Liffré	93 731,37 €	694 829,33 €	514 129,20 €	93 731,37 €
	154 829,78 €			154 829,78 €

Il en découle donc une somme totale de 248 561,15 € à transférer par la commune à Liffré-Cormier Communauté.

Enfin, par délibération du 17 novembre 2020, a été approuvée une convention d'échelonnement sur 5 ans (49 712,23 € par an, de 2021 à 2025) du reversement par Ercé-près-Liffré de son excédent d'assainissement, au motif de l'impact de cette dépense sur la trésorerie de la commune. Cette délibération autorisait le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant éventuel.

Aujourd'hui, au regard d'une situation financière contrainte, Ercé-près-Liffré demande à pouvoir conserver tout ou partie de l'excédent d'assainissement précité.

Après analyse rétrospective de ses comptes, la situation financière de la commune d'Ercé-près-Liffré paraît en effet de nature à justifier un traitement différencié de celle-ci dans le cadre du transfert des excédents d'assainissement des communes. A ces éléments d'analyse financière rétrospective vient s'ajouter la problématique spécifique de la ZAC du Bocage de l'Illet. Enfin, le projet de rénovation du centre de loisirs porté par la commune apparaît incontournable. Compte tenu des valeurs de solidarité territoriale de l'intercommunalité, et cette décision n'impactant pas le budget général, il semble à la fois judicieux et nécessaire de ne pas engager le remboursement initialement prévu.

D'un point de vue juridique, un transfert de compétence entraîne de plein droit mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Il en va de même pour les droits et obligations, telles que les emprunts, attachés à ces biens meubles et immeubles. Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 – La Motte-Ternant – 25 mars 2016). Ainsi, dans le cadre juridique actuel,

les parties ont la faculté de déterminer elles-mêmes les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI. Par ailleurs, aucune règle ne vient préciser que les communes doivent nécessairement se voir appliquer une règle identique en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer favorablement sur une conservation totale de ses excédents d'assainissement par la commune d'Ercé-près-Liffre. Dans l'hypothèse d'une adoption de ce projet de délibération, un avenant à la convention d'échelonnement précitée serait conclu avec Ercé-près-Liffre afin de formaliser cette décision. Sa signature rentrerait dans le cadre de l'autorisation déjà accordée au Président par la délibération du 17 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'une conservation par la commune d'Ercé-près-Liffre des résultats excédentaires de son budget annexe assainissement ;
- APPROUVE, en conséquence, la modification du tableau figurant à la délibération n°2020/105 du 6 octobre 2020, comme suit :

Commune	Résultat d'exploitation	Capital restant dû au 1/1/2020	Montant des projets de travaux identifiés	Transfert à LCC en fonctionnement
	Solde d'investissement			Transfert à LCC en investissement
Ercé-près-Liffre	93 731,37 €	694 829,33 €	514 129,20 €	0 €
	154 829,78 €			0 €

E. FRAUD souhaite préciser que l'aide apportée ici à la commune de Ercé-près-Liffre est notamment destinée à la rénovation des locaux destinés aux centres de loisirs. Il est également question ici d'une solidarité intercommunale qu'il est important de conserver.

B. CHEVESTRIER remercie le conseil communautaire pour cette décision qui constitue une aide importante pour la commune.

DEL 2022/097 : FINANCES - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° 2021-140 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 portant approbation de la révision du Pacte fiscal et financier et adoption du règlement des fonds de concours ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 avril 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les communes de Gosné et Ercé-près-Liffre demandent l'attribution d'un fonds de concours s'inscrivant dans le cadre du règlement des fonds de concours pour 2020-2025, annexé au Pacte Fiscal et Financier.

A titre de rappel, ce dispositif a vocation à financer exclusivement des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale ; ces opérations doivent en outre s'inscrire dans les objectifs fixés par le projet de territoire.

Le fonds de concours attribué ne peut excéder la part autofinancée par la commune, étant en outre précisé que cet autofinancement doit être au moins égal à 20% du montant HT de l'opération subventionnée.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur au montant prévisionnel ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours versé sera ajusté au vu des dépenses effectivement réalisées, auxquelles sera appliqué le taux de subventionnement défini dans la délibération d'attribution. Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur au montant prévisionnel ayant déterminé le montant de la subvention, le montant du fonds de concours reste inchangé par rapport à la notification.

Gosné : travaux d'aménagement de sécurité en bordure de la route de Livré (RD 26 – déclassée).

Ces aménagements répondent à deux objectifs principaux : assurer un réseau de cheminements doux (trottoir pour les piétons et aménagement d'une chaussée à voir centrale banalisée pour les cyclistes), et diminuer la vitesse avec la réalisation de plateaux.

Plan de financement (HT) :

Dépenses		Recettes	
Travaux	743 101,40 €	DETR	90 000,00 €
Etudes	56 115,81 €	Fonds de concours LCC	30 000,00 €
		Région (arrêts car)	22 404,90 €
		Département (enrobé)	81 500,00 €
		Alvéole (abri vélo)	2 000,00 €
		Autofinancement	573 312,31 €
Total	799 217,21 €	Total	799 217,21 €

Calendrier : début des travaux en février 2022 pour un achèvement prévu en décembre 2022.

Le fonds de concours sollicité, soit 30 000 €, correspondrait à un taux de subventionnement de l'opération de 3,75%.

Ercé-près-Liffré : remplacement de la porte d'entrée ainsi que deux vitrages extérieurs (simples par doubles), à l'école maternelle Paul-Emile Victor.

La porte d'entrée du bâtiment présentait un risque pour la sécurité des enfants, car violente à l'ouverture ; de plus, un jour important entraînait des déperditions d'énergie importantes. De même, deux vitrages extérieurs simples, fissurés, présentaient des risques et occasionnaient des déperditions d'énergie.

Plan de financement (HT) :

Dépenses		Recettes	
Travaux	4 207,14 €	Fonds de concours LCC	2 100,00 €
		Autofinancement	2 107,14 €
Total	4 207,14 €	Total	4 207,14 €

Calendrier : les travaux ont déjà été réalisés.

Le fonds de concours sollicité, soit 2 100 €, correspondrait à un taux de subventionnement de l'opération de 49,92%.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des fonds de concours suivants :
 - o Commune de Gosné : travaux d'aménagement de sécurité en bordure de la route de Livré (RD 26 – déclassée) : 30 000 € prévisionnels, correspondant à un taux de subventionnement de l'opération de 3,75%.
 - o Commune d'Ercé-près-Liffré : remplacement de la porte d'entrée ainsi que deux vitrages extérieurs (simples par doubles), à l'école maternelle Paul-Emile Victor : 2 100 € prévisionnels, correspondant à un taux de subventionnement de l'opération de 49,92%.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2022/098 : FINANCES - PARTICIPATIONS 2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 12 avril 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de l'année 2022, la Collectivité est sollicitée en vue du versement des participations aux organismes auxquels elle adhère. Compte tenu des appels à cotisation reçus, les montants s'établissent ainsi :

- L'Assemblée des Communautés de France (AdCF) : 2 868,70 € ;
- Le chantier d'insertion Ile et Développement : 800 € ;
- L'Association des Maires de France (AMF) : 1 262,66 € ;
- We Ker (mission locale) : 31 833 € ;
- Bruded : 5 464,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les montants des participations proposées ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2022/099 : CONTRACTUALISATION - CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2017-2021 : VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2022 DU VOLET 3

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

- VU l'avis formulé sur la programmation V3 2022 par le Bureau communautaire le 1^{er} mars 2022 ;
- VU la présentation de cette programmation V3 2022 auprès de la Commission 1 le 12 avril 2022 ;
- VU l'avis formulé sur cette programmation V3 2022 par le Comité de pilotage territorial en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'adéquation entre les actions programmées et les priorités d'intervention du Département d'Ille-et-Vilaine,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) charge le Département d'organiser, en qualité de « chef de file », les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives au Développement des territoires et des infrastructures.

Le Département d'Ille-et-Vilaine réaffirme ainsi son rôle de chef de file de la solidarité territoriale ; cet engagement auprès des collectivités se traduit par la mise en place de la 3^{ème} génération des contrats départementaux de territoire (2017-2021).

Le 18 juin 2018, la Communauté de communes a signé son contrat départemental de territoire 2017-2021. Ce contrat est constitué de trois volets :

- Volet 1 : interventions menées par le Département au regard de ses compétences (collèges, voirie départementale, espaces naturels sensibles...), mais aussi projets programmés par les acteurs du territoire (publics ou privés) sur la période 2017-2021 et qui répondent aux objectifs du contrat ;
- Volet 2 : financement départemental des projets d'investissement du territoire, de portée supra-communale (sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou communale) et compatibles avec les schémas départementaux existants ;
- Volet 3 : soutien financier du Département aux actions d'animation territoriale (fonctionnement) portées par la Communauté, des communes ou des tiers privés (associations).

Un comité de pilotage territorial assure le suivi du contrat de territoire : il est constitué d'élus du Département, d'élus communautaires et de représentants de la société civile (parmi lesquels des membres du conseil de développement).

Le contrat s'appuie sur un portrait de territoire : les projets financés dans le cadre du contrat doivent permettre de répondre aux enjeux identifiés dans le portrait de territoire.

Pour rappel, l'enveloppe du volet 2 s'élève à 1 682 626 € et l'enveloppe du volet 3 à 334 180 € (66 836 € par an) soit un total de 2 016 806 € mobilisés par le Département sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté sur la période 2017-2021.

En 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine prolonge le dispositif du volet 3, dans l'attente de la définition de la prochaine génération de contrats de territoire.

Plusieurs règles s'appliquent dans la mobilisation du volet 3 :

- Chaque année, 10 % de l'enveloppe doit être dédiée à de nouveaux porteurs de projets ;
- Pour toute subvention départementale supérieure à 5 000 €, la Communauté et/ou les communes doivent contribuer au projet à hauteur, au minimum, de 20% de la subvention départementale ;

- Les subventions se voient appliquer un plancher minimum de 500 € pour les tiers privés, 1 000 € pour les tiers publics ;
- Une règle de dégressivité sur trois ans est appliquée au financement des emplois publics.

Par ailleurs, sur proposition de Liffré-Cormier Communauté, le comité de pilotage territorial a prévu lors de sa séance du 6 avril 2018, qu'à partir de 2019, l'enveloppe du volet 3 soit utilisée de la façon suivante :

- Une enveloppe de l'ordre de 15 000 € dédiée au tiers privé associatif qui intervient dans le domaine du sport (OSPAC), en complémentarité du service communautaire des sports ;
- Une enveloppe de l'ordre de 43 000 € dédiée au développement d'actions culturelles portées par des tiers publics, en particulier par les espaces culturels du territoire ;
- Une enveloppe de 8 000 € dédiée à des actions culturelles portées par des tiers privés, l'analyse des demandes de subvention étant guidée par les critères suivants :
 - o L'intérêt **communautaire** du projet ou de l'action, c'est-à-dire son **rayonnement** sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
 - o La prise en compte des **publics dits empêchés ou éloignés de la culture** (difficulté d'accès à la culture pour des raisons physiques, par exemple le handicap ou l'isolement géographique ou socioculturel).
 - o En 2022, comme en 2021, un intérêt particulier est porté aux projets relatifs aux **musiques actuelles** et/ou à la **démarche environnementale** adoptée pour l'organisation de l'événement ou la mise en œuvre de l'action (ex : gestion des déchets, mobilité, alimentation, consommation durable...).
 - o Enfin, la capacité du porteur du projet à s'inscrire dans un **partenariat avec d'autres acteurs** du territoire communautaire, notamment associatifs, est appréciée.

La Communauté souhaite que les subventions soient attribuées au regard d'une action précise proposée par le porteur de projet, que leur montant s'établisse entre 500 € et 2000 €, que la situation financière de l'association soit considérée et qu'une même action puisse éventuellement bénéficier d'une subvention pendant deux années consécutives, mais qu'une dégressivité soit alors établie. Une vigilance est également portée sur l'existence d'un soutien financier communal auprès des associations sollicitant une subvention.

Lors de la mise en place de ce dispositif, la Communauté de communes et le Département avaient prévu de se réserver la possibilité d'attribuer une aide exceptionnelle à un porteur de projet, en cas de circonstances particulières. Le Département avait exprimé le souhait que le dispositif puisse bénéficier à une diversité de porteurs de projets.

L'ensemble de ces éléments ont été confirmés par les commissions 1 et 4 en novembre 2021. Liffré-Cormier Communauté a ensuite communiqué auprès des associations du territoire (par l'intermédiaire des Mairies) afin de faire connaître les modalités les concernant.

Pour l'année 2022, quatorze demandes de financement au titre du volet 3 sont parvenues aux services du Département, représentant un montant total de 86 888 €.

Le Comité de pilotage territorial a étudié l'ensemble de ces demandes et proposé une répartition des subventions accordées aux porteurs de projets, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par le Département (66 836 €) :

	Thème	Maître d'ouvrage	Objet de la demande	Dépenses prévisionnelles	Subvention sollicitée	Subvention validée
Demandes	Sport	Office des Sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier	Aide à l'emploi et fonctionnement 2022	122 305 €	15 975 €	15 975 €
	Culture	Association Stand n'rock	Festival de musique vivante le 2 juillet 2022 à Liffré (en extérieur)	32 250 €	1000 €	500 €

	Culture	Association Gallo Tonic	Fonctionnement, manifestations et aide à l'emploi 2022	20 900 €	1 000 €	500 €
	Culture	Association Bouëxazik	Organisation d'un festival du 17 au 20 mars 2022	7 390 €	500 €	500 €
	Culture	Association Off/On	Concerts dans ton garage et dans ton salon	4 100 €	1 500 €	1 000 €
	Culture	Association 1488	« Médiévales du Grand Staobin » en juillet 2022	10 700 €	5 000 €	1 000 €
	Culture	Association L'Assaut du Bardac	Projet culturel 2022	52 378 €	2 000 €	1 861 €
	Culture	Association La Petite Lune	Soirée concert le 12/03/2022 (Ercé-près-Liffré)	2 612 €	750 €	500 €
	Culture	Ville de Liffré (tiers public)	Programmation culturelle 2022	117 072,70 €	20 000 €	17 000 €
	Culture	Commune de La Bouëxière (tiers public)	Programmation culturelle 2022	33 024,95 €	16 512,50 €	11 000 €
	Culture	Commune de Saint-Aubin-du-Cormier (tiers public)	Programmation de l'Espace Bel Air 2022	54 515,00 €	15 000 €	15 000 €
Nouvelles demandes	Culture	Association Noor ed Dunia	Festival Illoirial du 11 au 13 mars 2022 (Ercé-près-Liffré, Chasné-sur-Illet)	3 575 €	500 €	500 €
	Culture	Association Européenne Liffré-Cormier	Semaine de l'Europe – du 9 au 15 mai 2022	9 300 €	4 650 €	1 000 €
	Culture	Association Les Baladins de la Tour	Représentations pièces contemporaines, juillet 2022	14 331 €	2 500 €	500 €
			TOTAL		86 888 €	66 836 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la programmation 2022 du volet 3 de fonctionnement du contrat départemental de territoire telle qu'elle est présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de fonctionnement 2022 du contrat départemental de territoire avec le Département d'Ille et Vilaine.

Madame Thomas-Lecoulant est sortie de la salle à 21h22, et ne participe pas au vote.

DEL 2022/100 : BATIMENTS - PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE MULTI ACTIVITES DE LIFFRE : AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;
- VU la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;
- VU la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;
- VU la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;
- VU la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

- Vu la délibération n° 2021-113 du 1^{er} juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- Vu la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- Vu la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- Vu la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 15 mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancée le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium
2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture

2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire
2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA
2020-21 - 23	Chaufferie biomasse
2020-21 - 24	Pentagliss
2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affermir, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Une série d'avenants a donc été préparée et présentée à la commission d'appel d'offre du 15 mars 202. Elle s'est prononcée favorablement sur l'ensemble des avenants suivants et dont les exemplaires sont proposés en annexe :

- Lot 3 – Avenant 3 : + 11 815.75€HT, soit un nouveau montant de marché porté à : 1 773 848.69€HT (2 128 618.43€TTC) ;
- Lot 4 – Avenant 1 : + 4 675.43€HT, soit un nouveau montant de marché porté à : 488 865.98€HT (586 639.18€TTC) ;
- Lot 7 – Avenant 2 : + 1 985.84€HT, soit un nouveau montant de marché porté à : 525 121.07€HT (630 145.29€TTC) ;
- Lot 12 – Avenant 1 : + 1 986.90€HT, soit un nouveau montant de marché porté à : 500 983.18€HT (601 179.82€TTC)
- Lot 19 – Avenant 2 : recalage du délai d'exécution de la tranche optionnelle et précision apportée à la formule de révision des prix indiquée au CCAP ;
- Lot 20 – Avenant 1 : + 3 415.03€HT, soit un nouveau montant de marché porté à : 852 395.25€HT (1 022 874.30€TTC)

Un tableau annexé à la présente délibération propose un état financier du projet « Aquazic » à la date du 01 avril 2022. Il indique notamment les avenants rendus nécessaires par l'attribution du lot 23 et l'affermissement de la tranche optionnelle des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22. Il comprend également les avenants présentés au Conseil communautaire le 26 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les avenants des lots n° 3, 4, 7, 12, 19 et 20 des marchés n° 2020-21 et 2020-22 et autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette procédure ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

Madame Thomas-Lecoulant reprend place dans l'assemblée à 21h25 et prend part au vote.

R. SALAÜN précise que les travaux avancent correctement et selon le calendrier.

DEL 2022/101 : BATIMENTS - ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2022-007 POUR LA RENOVATION DES PANNEAUX RAYONNANTS DE CHAUFFAGE DE LA SALLE DE SPORT DE LA JOUSERIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° ;
- VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 5 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au printemps 2021, une fuite est constatée par les services techniques de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier dans la salle de sport la Jouserie, et particulièrement dans salle des agrès de gymnastique. Après contrôle, les panneaux rayonnants, installés au plafond, se sont révélés à l'origine de la fuite. Des canons à air chaud temporaires d'appoint ont été installés dans la salle de gymnastique.

Dans l'attente d'un retour des assurances et dans la mesure où l'utilisation de la salle dépend du chauffage et que le prix des matières premières ne cesse d'augmenter, une consultation a été lancée afin de remplacer l'intégralité des panneaux rayonnants de la salle de la Jouserie.

Cette intervention nécessite la dépose des anciens panneaux, l'installation et la mise en service des nouveaux. Les anciens panneaux devront faire l'objet du recyclage adapté. Une fermeture temporaire de tout ou partie de la salle n'est pas à exclure selon les délais de livraison des matériaux et la disponibilité de l'entreprise.

La consultation en procédure adaptée, estimée initialement à 90 000€HT, a été publiée le 15 février 2022 sur Mégalis et dans un journal d'annonces légales. Un retour des offres était attendu pour le 18 mars 2022 à 12h00.

Deux entreprises ont déposé une offre. Après une première analyse, une demande de précision technique et financière a été faite auprès des deux entreprises. Une seconde analyse, proposée dans le rapport joint, a permis de consolider le classement. Celui-ci a été proposé à la commission des marchés du 5 avril 2022 qui a émis un avis favorable au recours à l'entreprise QUARK BÂTIMENTS, pour un montant de 112 000€HT.

Dès lors que le montant du marché est supérieur à 90 000€HT, le conseil communautaire est invité à valider la procédure et à autoriser M. le Président à signer les pièces de ce marché dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure n° 2022-007 portant remplacement des panneaux rayonnants de la salle de sport de la Jouserie et attribuer le marché à l'entreprise QUARK BÂTIMENTS, pour un montant de 112 000€HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2022/102 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET PORTES AUTOMATIQUES DES BATIMENTS PUBLICS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 5 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission « marchés » en date du 5 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.

L'un des marchés portait sur la maintenance des ascenseurs (lot 1) et des portes automatiques (lot 2) des bâtiments publics. Il est question de le relancer à périmètre constant.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière maintenance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Liffré-Cormier Communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Le présent marché sera un accord-cadre à bon de commande, d'une durée initiale d'un an renouvelable trois fois un an, soit une durée totale maximale de 4 ans, pour un montant total maximum de 90 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes « Maintenance des ascenseurs et portes automatiques » proposée en annexe et des communes intéressées et Liffré-Cormier Communauté ;

- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2022/103 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, CLIMATISATION ET VENTILATION DES BATIMENTS PUBLICS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 5 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission « marché » du 5 avril 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.

L'un des marchés portait sur la maintenance du chauffage, de la production d'eau chaude sanitaire, de la climatisation et de la ventilation des bâtiments publics. Il est question de le relancer à périmètre constant.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière maintenance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Liffré-Cormier Communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Le présent marché sera un accord-cadre à bon de commande, d'une durée initiale d'un an renouvelable trois fois un an, soit une durée totale maximale de 4 ans, pour un montant total maximum de 210 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes « Maintenance du chauffage, de la production d'eau chaude sanitaire, de la climatisation et de la ventilation » proposée en annexe et des communes intéressées et Liffré-Cormier Communauté ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2022/104 : URBANISME ET HABITAT - AVENANT AU MARCHÉ N° 2019-10 « ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET D'URBANISMES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES »

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités »,
- VU la délibération n°2019-071 relative à l'autorisation de signature du marché d'études environnementales et d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de secteurs d'activités communautaires,
- VU la décision n°2019-027 relative à l'attribution du marché n°2019-10 pour la réalisation d'études environnementales et d'urbanisme, à l'entreprise SETUR,
- VU l'avis favorable de la commission marchés en date du 5 avril 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités.

Dans ce cadre, elle a passé, en juin 2019, un marché public avec le groupement SETUR / Eau et débit / Exoceth / APOGEA pour la réalisation d'études environnementales et d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de plusieurs secteurs d'activités communautaires.

Dans le cadre des études pré-opérationnelles sur le secteur d'activités de La Mottais 3 à Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré-Cormier Communauté a décidé d'organiser une concertation préalable spontanée du public.

La présente délibération porte sur un avenant au marché n°2019-10 pour une prestation supplémentaire d'accompagnement de la collectivité dans la réalisation du dossier de concertation préalable.

Le montant initial du marché est de 111 310 € HT (133 572 € TTC). La prestation supplémentaire a un coût de 3 900 € HT (4 680 € TTC) et génère une augmentation du marché de 3,504 %. Le nouveau montant est de 115 210 € HT (138 252 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°1 au marché n°2019-10 qui emporte une augmentation du montant du marché n°2019-10 de 3 900 € HT (4 680 € TTC),

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'avenant n°1 de ce marché.

DEL 2022/105 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CESSION D'UNE SECTION DE LA PARCELLE ZH 507P DE LA ZONE DE LA MOTTAIS A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré - Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 mai 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC de La Mottais 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 9 juillet 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de La Mottais 2 ;
- Vu la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;
- Vu l'avis des domaines n°2021-35253-8384 du 24/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 5 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 23 février 2022 ;

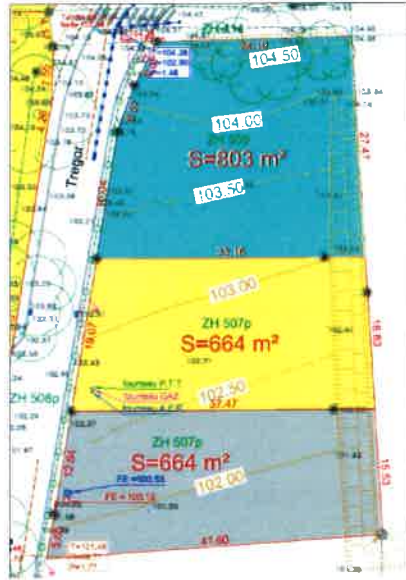
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique, a aménagé la ZAC dite de la Mottais à Saint-Aubin-du-Cormier en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

Liffré-Cormier a été sollicitée par la SARL GCP, dirigée par Matthieu GERARD, qui est une entreprise de Maîtrise d'œuvre et Economie de la construction et qui accompagne leurs clients dans leurs projets de construction, rénovation et extension. L'entreprise accueillera cinq salariés sur site.

L'entreprise SARL GCP souhaite acquérir un terrain de 664 m² sur la parcelle cadastrée section ZH n° 507p, d'une superficie initiale de 1328m², ci-après illustrée sur le plan.

Dans une logique de densification et d'optimisation des fonciers à vocation économique, une division de cette parcelle est réalisée afin d'accueillir deux entreprises sur la parcelle ZH 507p. Cette division emporte création de deux parcelles d'une superficie de 664m², dont la numérotation cadastrale est en cours.



Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 886 200 € pour une surface cessible totale de 42 202m², soit un prix moyen de 21€ HT/m². Appliqué à la surface de 664m², la valeur de la parcelle est estimée à 13 944€ HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Toutefois, il est proposé à SARL GCP l'acquisition de la parcelle d'une surface de 664 m², au prix de 25€ HT/m², correspondant au coût moyen d'aménagement et de viabilisation de la parcelle.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise SARL GCP restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDE le prix de cession à 25€ HT/m² ;
- ACCEPTE la cession d'une section du terrain cadastré ZH 507p à l'entreprise SARL GCP ou à ses représentants d'une surface de 664 m², au prix unitaire du mètre carré de 25€ HT/m², soit 16 600€ HT ;
- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de Construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2022/106 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CESSION D'UNE SECTION DE LA PARCELLE ZH 507P DE LA ZONE DE LA MOTTAIS A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré - Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 mai 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC de La Mottais 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 9 juillet 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de La Mottais 2 ;
- Vu l'avis des domaines n°2021-35253-8384 du 24/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 5 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 23 février 2022 ;

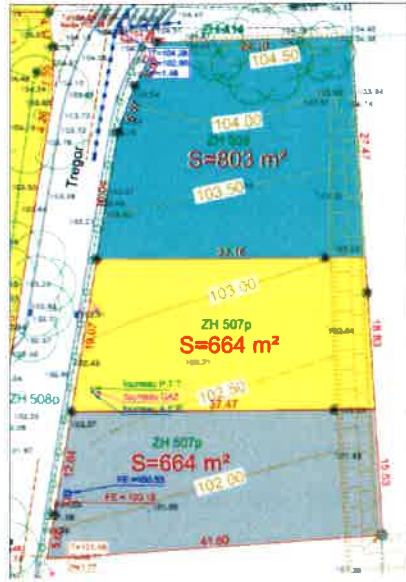
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique, a aménagé la ZAC dite de la Mottais à Saint-Aubin-du-Cormier en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

Liffré-Cormier a été sollicitée par la SCI LUDERIC, dirigée par Éric MONGODIN, afin d'accueillir PLAKERS, une entreprise de fabrication de plaques d'immatriculation et la société KAR IDEAL, société de conseils et optimisation de coûts automobile. Les deux entreprises devraient accueillir à terme deux salariés sur site.

L'entreprise SCI LUDERIC souhaite acquérir un terrain de 664 m² sur la parcelle cadastrée section ZH n° 507p, d'une superficie initiale de 1328m², ci-après illustrée sur le plan.

Dans une logique de densification et d'optimisation des fonciers à vocation économique, une division de parcelle est réalisée afin d'accueillir deux entreprises sur la parcelle ZH 507p. Cette division emporte création de deux parcelles d'une superficie de 664m², dont la numérotation cadastrale est en cours.



Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 886 200 € pour une surface cessible totale de 42 202m², soit un prix moyen de 21€ HT/m². Appliqué à la surface de 664m², la valeur de la parcelle est estimée à 13 944€ HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Toutefois, il est proposé à la SCI LUDERIC l'acquisition de la parcelle d'une surface de 664 m², au prix de 25€ HT/m², correspondant au coût moyen d'aménagement et de viabilisation de la parcelle.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise SCI LUDERIC restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDE le prix de cession à 25€ HT/m² ;
- ACCEPTE la cession d'une section du terrain cadastré ZH 507p à l'entreprise SCI LUDERIC ou à ses représentants d'une surface de 664 m², au prix unitaire du mètre carré de 25€ HT/m², soit 16 600€ HT ;
- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de Construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2022/107 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CESSION DE LA PARCELLE ZH 363 ET LA PARCELLE ZH 364P DE LA ZONE DE LA MOTTAIS A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré - Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 mai 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 9 juillet 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU l'avis des domaines n°2021-35253-8384 du 24/11/2021 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 5 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique, a aménagé la ZAC dite de la Mottais à Saint-Aubin-du-Cormier en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

Liffré-Cormier a été sollicitée par l'entreprise STRM, dirigée par Pierre PICHETA et Ely SURAIS dont l'activité de montage, réparation et nettoyage d'escalateur en sous-traitance, actuellement implantée à Rasné, souhaite s'implanter et se développer sur le territoire. Il est également prévu l'installation de l'entreprise SBL BTP dans une cellule du bâtiment créé, son activité est la location et la vente de matériel de BTP.

L'entreprise STRM compte actuellement onze emplois, la seconde, SBL BTP prévoit la création de trois équivalent temps plein sur le site.

L'entreprise STRM souhaite acquérir un terrain de 2260 m² sur la parcelle cadastrée section ZH 363 et ZH 364p, ci-après illustrée sur le plan. La parcelle ZH 364p est en cours de division.



Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 886 200 € pour une surface cessible totale de 42 202m², soit un prix moyen de 21€ HT/m². Appliqué à la surface de 2260m², nous évaluons donc la valeur de la parcelle à 47 460€ HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Il est proposé à STRM l'acquisition de la parcelle d'une surface de 2260 m², au prix de 25€/m², correspondant au coût moyen d'aménagement et de viabilisation de la parcelle.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise STRM restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDE le prix de cession à 25€ HT/m² ;
- ACCEPTE la cession du terrain cadastré ZH 363p à l'entreprise STRM ou à ses représentants d'une surface de 2260 m², soit 56 500€ HT ;
- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2022/108 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CESSION DE LA PARCELLE AY 348P ET AY 349P DE LA ZONE DE SEVAILLES A LIFFRE

- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;
- Vu la délibération n°2016-004 du 20 juin 2016 relative à l'approbation du dossier de création de ZAC ;
- Vu la délibération n°2017-128 du 12 octobre 2016 approuvant le cahier des charges de cession de terrain ;
- Vu la délibération n°2017-154 du 2 octobre 2017 approuvant le cahier des recommandations architecturales passagères et environnementales ;
- Vu l'avis des domaines n° 2021-35152-44069 du 07 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 5 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 23 mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique, a aménagé la ZAC dite de Sévailles à Liffré en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

Liffré-Cormier a été sollicitée par l'entreprise ACM, dirigée par Vincent CHASSARD, dont l'activité de métallerie, déjà implantée sur Liffré, souhaite s'y développer.

L'entreprise compte actuellement huit salariés équivalent temps plein et envisage la création de quatre équivalent temps plein avec ce projet.

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 4127 m² sur la parcelle cadastrée AY 348p et AY 349p, ci-après illustrée sur le plan.



Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 2 239 650 € pour une surface cessible totale de 63 990m², soit un prix moyen de 35€ HT/m². Appliqué à la surface de 4127m², nous évaluons donc la valeur de la parcelle à 144 445€ HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Il est proposé à l'entreprise ACM l'acquisition de la parcelle d'une surface de 4127 m², au prix de 35€/m², correspondant au coût moyen d'aménagement et de viabilisation de la parcelle.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise ACM restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le prix de cession à 35€ HT/m² ;
- ACCEPTE la cession du terrain cadastré AY 348p et AY 349p à l'entreprise ACM ou à ses représentants d'une surface totale de 4127 m², soit 144 445€ HT ;
- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de Construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2022/109 : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE ET BREIZH ALEC, POUR L'APPUI A L'EMERGENCE DE PROJETS CITOYENS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2020/203 en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 5 avril 2022 ;
- VU la présentation auprès de la commission n°4 en date du 22 mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a été sollicitée par l'association Ragoles&Béruchets, située à Saint-Aubin-du-Cormier, qui initie un projet citoyen de développement d'énergie renouvelable (EnR).

Afin d'accompagner cette démarche, ainsi que l'ensemble des initiatives citoyennes pouvant émerger sur le territoire, Liffré-Cormier Communauté souhaite s'appuyer sur Taranis, association à laquelle elle adhère en 2022. Taranis propose en effet un accompagnement pour les porteurs de projet, comprenant la sensibilisation du territoire aux EnR citoyennes, la mobilisation des citoyens et des acteurs locaux autour d'un projet fédérateur et l'incubation du projet pour faciliter son développement futur.

Le financement d'une mission d'accompagnement assurée par Taranis, désormais intégré dans « Breizh Alec », le réseau breton des agences locales de l'énergie et du climat, nécessite de conclure une convention de partenariat.

Cette démarche s'inscrit dans l'action 2.1.9 du Plan Climat, intitulée « Encourager et soutenir le développement des ENR en impliquant les collectivités et les habitants dans la réalisation de projets citoyens de production d'énergie ». Cette action consiste à construire un « écosystème » local propice au développement de projets d'ENR compatibles à la fois avec le potentiel énergétique local, l'acceptabilité sociale et la rentabilité économique pour le territoire et ses habitants. En premier lieu, l'action prévoit la montée en compétence des acteurs locaux sur le montage de projets ENR.

Le projet de convention, ci-annexé, rappelle les ambitions et objectifs partagés par les deux parties : Breizh Alec, à travers son pôle EnR, accompagne Liffré-Cormier Communauté à faire émerger des projets de production d'énergie renouvelables sur son territoire, et/ou accompagne les dynamiques déjà existantes.

L'accompagnement repose sur trois axes :

- Accompagnement sur l'axe du développement technique tout au long de la construction du projet ;
- Accompagnement sur l'axe Communication et Mobilisation citoyenne ;
- Accompagnement sur l'axe Juridique et la construction du modèle économique.

Cet accompagnement s'appuie sur la mobilisation de toutes les ressources et outils du réseau régional Taranis et national Energie Partagée, des formations personnalisées à chaque étape du projet, des animations spécifiques adaptées à la dynamique du groupe et du contexte territorial. Il se traduit en trois objectifs :

- Accompagnement au développement sécurisé d'un projet photovoltaïque ;
- Accompagnement dans le portage du projet, pour la création d'une société territoriale de portage de projets ENR ou d'une « filiale locale » d'une structure à envergure territoriale plus large, avec un modèle économique consolidé ;
- Accompagnement à la mobilisation large des habitants et acteurs du territoire pour investir / s'investir dans le projet développé.

Le détail de l'accompagnement est présenté dans l'annexe technique de la convention.

La convention est conclue pour 18 mois à compter de sa signature.

Cet accompagnement territorialisé est financé à hauteur de 6 006 € par Liffré-Cormier Communauté, dans le cadre de la présente convention, ce qui équivaut à 7 jours d'intervention. Par ailleurs, le pôle ENR de Breizh Alec est soutenu financièrement par l'ADEME et la Région Bretagne.

Le suivi de l'accompagnement du projet sera réalisé par la chargée de mission d'accompagnement des transitions qui réalisera les points réguliers d'échange avec Breizh Alec. La chargée de mission sera aussi l'interlocutrice privilégiée des associations environnementales engagées dans le projet (en particulier l'association Ragoles et Béruchets).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de convention de partenariat entre Liffré-Cormier Communauté et Breizh Alec, pour l'appui à l'émergence de projets citoyens d'EnR, pour un montant de 6 006 € ;
- DONNE DELEGATION au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération, dans les limites des crédits inscrits au budget.

DEL 2022/110 : TOURISME - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'OFFICE NATIONALE DES FORETS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SOMMAIRES DE REFECTION DU PARKING DE MI-FORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 portant statuts de la Communauté de communes et plus précisément ses compétences en matière de promotion du tourisme et de mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine d'intérêt communautaire ;

VU La délibération n°2019/050 du Conseil communautaire, validant le schéma d'accueil du public en forêt de Rennes ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 5 avril 2022 ;

VU la présentation auprès de la commission n°4 en date du 22 mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le site de Mi-forêt est une porte d'entrée principale en forêt de Rennes, il s'agit également d'un pôle d'attractivité à l'échelle de Liffré-Cormier Communauté. Le Relais Nature de Mi-forêt, équipement communautaire, accueille des activités collectives d'intérêt touristique, ainsi que des événements propres au fonctionnement de Liffré-Cormier Communauté (commissions, réunions partenariales, etc.).

L'état du parking de Mi-forêt se dégrade et celui-ci est désormais quasiment impraticable. C'est un véritable frein à l'accessibilité en forêt de Rennes et peut conduire à orienter les visiteurs vers d'autres points d'entrée, générant des pressions sur des sites non adaptés à l'accueil de véhicules par exemple.

Depuis plusieurs années, Liffré-Cormier Communauté sollicite l'Office National des Forêts (ONF) afin que le parking soit réhabilité. En effet, ce parking appartient à l'Etat, dont le domaine est géré ici par l'ONF. L'ONF n'est pas en mesure de donner suite à cette demande.

Alors que la fréquentation en forêt va de nouveau s'accroître dans les prochaines semaines, Liffré-Cormier Communauté souhaite intervenir afin de permettre la circulation et le stationnement des véhicules en toute sécurité. Des devis ont été sollicités auprès d'entreprises pour réaliser une réfection de premier niveau, consistant à combler les ornières dues à une faiblesse structurelle du parking.

S'agissant d'un parking géré par l'ONF, propriété de l'Etat, il est nécessaire de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ONF à Liffré-Cormier Communauté, confiant à la communauté la réalisation et la responsabilité de ces travaux. Liffré-Cormier Communauté prendrait en charge le coût inhérent à cette opération, sans participation financière de la part de l'ONF.

Toutefois, cette solution est reconnue comme transitoire, visant strictement à assurer la continuité d'accès au parking, actuellement remise en cause du fait de l'état du revêtement. L'engagement de Liffré-Cormier Communauté dans la présente réfection ne préjuge en rien d'un engagement ultérieur dans la rénovation complète de la structure et du revêtement de l'aire de stationnement et de la voie d'accès. L'élaboration de la stratégie de développement touristique devra permettre de préciser les enjeux autour de ce site et les responsabilités et engagements des acteurs concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Office National des Forêts pour la réalisation de travaux sommaires de réfection du parking de Mi-forêt ;
- PRECISE que cette dépense est inscrite au Budget prévisionnel 2022 ;
- AUTORISE le Président ou son délégataire à signer tout contrat, avenant ou convention relative à l'exécution de cette délibération.

DEL 2022/111 : TRANSPORTS - SERVICE VE'LOC – BILAN AU 30 MARS 2022 ET DEFINITION DES MODALITES DE CESSION DES VELOS AUX USAGERS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU le Code des Transports et notamment son article L.1231-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 décembre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;

- VU la délibération n°2020/003 en date du 20 janvier 2020, approuvant la création d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique ;
- VU la délibération n°2020/049 en date du 9 mars 2020, validant le règlement du service de location longue durée de vélos à assistance électrique ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 13 avril 2021 et du 5 avril 2022 ;
- VU l'avis de la commission 4, en date du 19 mai 2021 et du 22 mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En juin 2020, Liffré-Cormier Communauté a lancé le service Vé'Loc de location longue durée de vélos à assistance électrique. Cette action s'inscrit dans le schéma communautaire des déplacements, validé en décembre 2018.

La création de ce service répondait à deux objectifs prioritaires :

- Susciter l'envie de pratiquer, voire d'acquérir un vélo ou un vélo à assistance électrique,
- Rendre la pratique du vélo plus attractive pour les différents types d'usagers (collégiens et lycéens, actifs, familles...).

La création du service poursuivait également des objectifs secondaires :

- Permettre l'expérimentation du Vélo à assistance électrique par les habitants du territoire,
- Proposer une offre de mobilités aux personnes en insertion socioéconomique,
- Favoriser le report modal vers le vélo (à assistance électrique ou non) des actifs résidents et travaillant sur le territoire.

60 vélos ont été acquis par la Communauté de communes et proposés à la location, pour des contrats de 6 mois (150 €) ou 12 mois (250 €), renouvelables pour une durée maximale de deux ans.

Au 30 mars 2022, 54 vélos sont en cours de location, et 5 vélos sont en cours d'attribution (ils ont été proposés à des personnes, qui sont en train de constituer leur dossier). Un vélo doit être révisé avant d'être proposé à la location. 75 personnes sont inscrites sur liste d'attente.

A la création du service, il avait été convenu que :

- Les contrats de location pourraient être conclus pour une durée d'un an (renouvelable une fois) ou de 6 mois (renouvelables jusqu'à trois fois). La durée maximale de location est de deux ans (par ménage) ;
- Un ménage ayant bénéficié d'une location n'aurait plus accès au service communautaire et serait invité à acquérir son équipement ;
- Il serait envisagé de proposer aux usagers l'acquisition des vélos, dans la poursuite de leurs contrats de location, mais les modalités de ce dispositif d'acquisition restaient à définir.

Dès le 1er trimestre 2021, les usagers du service ont interrogé la communauté de communes pour savoir si la possibilité d'acquérir leur vélo à l'issue des deux années de location était confirmée. Ils avaient besoin de cette information pour se positionner sur le renouvellement de leurs contrats.

Dans ce contexte, le Bureau communautaire a, lors de sa séance du 13 avril 2021, confirmé la possibilité d'acquérir son vélo après deux ans de location.

Il avait été envisagé que le prix de vente des vélos soit fixé à 500 €, s'agissant de vélo de première main. Cette information avait été communiquée aux usagers du service dès avril 2021, afin de les aider à prendre leur décision quant au fait de renouveler ou pas leur contrat de location pour un an (de juin 2021 à juin 2022).

La commission 3 avait été saisie à propos de ces modalités lors de sa séance du 19 mai 2021. Elle a de nouveau été saisie le 22 mars 2022.

Alors qu'une trentaine de contrats arriveront à échéance en juin 2022, les modalités de cession des vélos doivent être approuvées par le conseil communautaire afin de devenir opérationnelles :

- Les usagers du service arrivant au terme d'une période de 24 mois de location du vélo seront sollicités pour savoir s'ils souhaitent acquérir ou rendre le vélo.
- La cession éventuelle des vélos ne sera effective qu'après le paiement du titre de recettes émis par la communauté de communes.
- Un versement en deux fois pourra être envisagé, uniquement pour les usagers procédant à un paiement par prélèvement automatique.
- Le vélo est vendu en l'état, avec sa batterie d'origine.
- La cession des vélos aux particuliers ôte toute responsabilité à Liffré-Cormier Communauté dans l'entretien et la maintenance des vélos.
- Au regard des défauts techniques constatés sur le parc et de la nécessité de procéder à des ajustements sur l'ensemble des vélos, conduisant à une immobilisation du parc pendant un mois, l'entreprise Arcade a accordé une prolongation de garantie constructeur de 6 mois (jusqu'au 11 décembre 2022) pour les 60 vélos, pour les composants électriques et la batterie. Le cadre reste garanti 5 ans à compter de la mise en service des vélos (11 juin 2020). En cas de besoin, les usagers pourront contacter Arcade en utilisant le numéro de série noté sur le cadre et dans le livret de garantie.
- A noter qu'un kit de sécurité avait été remis à chaque usager : pompe à main, casque, gilet jaune. Ces équipements sont considérés comme des accessoires du vélo et sont donc cédés avec le vélo.

Ces modalités sont mises en œuvre pour les contrats signés jusqu'au 1^{er} mai 2022. Le principe d'une cession des vélos et les modalités éventuelles devront être définis pour les contrats signés à compter du 1^{er} mai 2022, sur la base du bilan réalisé à l'issue de la première session de vente des vélos.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le principe de proposer aux usagers du service Vé'Loc de location de vélos à assistance électrique la possibilité d'acquérir leur vélo, à l'issue d'une durée de location équivalente à deux ans, pour un montant de 500 € par vélo, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- PRECISE que ces modalités ne s'appliquent qu'aux contrats en cours : le principe d'une cession des vélos et les modalités éventuelles devront être définis pour les contrats signés à compter du 1^{er} mai 2022, sur la base du bilan réalisé à l'issue de la première session de vente des vélos ;
- AUTORISE M. le Président ou son délégataire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

DEL 2022/112 : TRANSPORTS - PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2020/083 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2022-14 en date du 11/02/2022 : Souscription à la mission complémentaire du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine « Délégué à la protection des données ».
- Décision n°2022-015 en date du 10/03/2022 : Attribution du marché n°2021-032 « Audit de sécurité du système d'information de Liffré-Cormier Communauté » à la société Orange Cybersécurité, pour un montant de 26 870 euros hors-taxes, soit 32 244,00 euros TTC.
- Décision n°2022-016 en date du 14/03/2022 : Attribution du n°2021-035 « Organisation et animation de Labos-actions à destination de citoyen-ne-s engagé-e-s dans les démarches de transition écologique, climatique et énergétique » à l'entreprise Vox Operatio pour un montant de 15 750 euros hors-taxes, soit 18 900 euros TTC.
- Décision n°2022-017 en date du 14/03/2022 : Avenant au marché n° 2020-023 « Création du parcours artistique de mise en valeur du patrimoine historique à Saint-Aubin-du-Cormier » pour l'installation de deux panneaux de signalétique. Le montant de cet avenant s'élève à 520 € HT, soit 624 € TTC.
- Décision n°2022-019 en date du 04/04/2022 : Acte constitutif d'une régie d'avances : Décision portant création d'une régie d'avances séjours, prestations et fournitures service sport.

Décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2022-013 en date du 01/03/2022 : Demande de subvention pour l'étude pré-opérationnelle d'OPAH au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » auprès de la Banque des Territoires.
- Décision n°2022-018 en date du 05/04/2022 : Demande de subvention à l'animation du DOCOB du site Natura 2000 ZSC n° FR53300025 – « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ».

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

La séance prend fin à 21h50

Fait à LIFFRÉ, le 26/04/2022

« Certifié conforme »
par le Président, Stéphane BLOUET



le secrétaire de séance, Jean DUPIRE

